

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 1089 final de la Commission des Communautés européennes, du 2 avril 2008, par laquelle la Commission avait déclaré incompatible avec le marché commun l'aide d'État accordée par la requérante et la Communauté d'agglomération du Douaisis en faveur d'Arbel Fauvet Rail SA sous forme d'avances remboursables à un taux d'intérêt annuel de 4,08 % correspondant au taux de référence communautaire applicable au moment de l'octroi. La Commission estimait que, compte tenu de sa situation financière, Arbel Fauvet Rail SA n'aurait pu se procurer des fonds à des conditions aussi favorables sur le marché financier.

La requérante fait, tout d'abord, valoir que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait méconnu son obligation de motivation, dans la mesure où elle a considéré que les fonds proviennent, en partie, des communes de la Communauté d'agglomération du Douaisis sans tenir compte de la particularité juridique de la communauté d'agglomération qui serait un établissement public de coopération intercommunale dotée d'une autonomie administrative et budgétaire par rapport aux communes qui en sont membres. La requérante estime que l'aide accordée ne serait par conséquent pas imputable à l'État.

Ensuite, la requérante fait valoir que la Commission aurait commis des erreurs d'appréciation i) en qualifiant Arbel Fauvet Rail SA en tant qu'entreprise en difficulté et ii) en estimant qu'Arbel Fauvet Rail SA n'aurait pu obtenir le taux d'intérêt pratiqué dans des conditions normales de marché.

La requérante soutient en outre que la Commission n'a pas mené son examen du dossier avec la diligence requise, dans la mesure où elle n'aurait fixé ni le montant de l'aide à récupérer, ni la valeur de l'aide et elle n'aurait apporté aucun élément de nature à justifier une majoration du taux à appliquer aux avances remboursables en raison d'une situation de risque particulier au niveau d'Arbel Fauvet Rail SA.

Finalement, la requérante invoque une violation du principe du contradictoire, la requérante n'ayant pas été entendue lors de la procédure administrative.

Recours introduit le 11 juillet 2008 — Land Burgenland/ Commission des Communautés européennes

(Affaire T-268/08)

(2008/C 247/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Land Burgenland (représentants: U. Soltész et C. Herbst, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans son ensemble, au titre de l'article 231, paragraphe 1, CE, la décision de la Commission C(2008) 1625 final, du 30 avril 2008 (n° C 56/2006, ex NN 77/2006 — privatisation de Bank Burgenland);
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens, au titre de l'article 87, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante s'oppose à la décision C(2008) 1625 final, du 30 avril 2008, déclarant incompatible avec le marché commun l'aide accordée par l'Autriche, en violation de l'article 88, paragraphe 3, CE, à la société d'assurances Grazer Wechselseitige Versicherung AG et à GW Beteiligungserwerbs- und verwaltungs- GmbH dans le cadre de la privatisation de Hypo Bank Burgenland AG.

La requérante avance les moyens suivants à l'appui de son recours:

- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE lors de la fixation du prix du marché, en ce qu'il n'existait aucune obligation de procéder à un appel d'offres;
- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'elle n'a pas respecté sa pratique antérieure;
- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE en ce que le pronostic d'un vendeur privé aurait également été négatif quant à la décision du service autrichien de réglementation des marchés financiers concernant l'offre la plus élevée;
- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE, en ce que la plaignante aurait pu tenir compte de l'«Ausfallhaftung» de certaines dettes de la banque privatisée lors de la décision d'attribution; [Or. 2]
- application erronée par la Commission du principe du vendeur opérant dans une économie de marché («private vendor») lors de l'appréciation de l'influence de l'Ausfallhaftung sur la décision de vendre;
- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'elle a méconnu la charge de la preuve ou les obligations de production de preuve dans un appel d'offre;
- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE, en ce que l'offre du soumissionnaire le plus offrant ne peut servir de base pour établir la valeur de marché;

- appréciation erronée par la Commission de la valeur économique des émissions de la banque privée, et
- application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE dans le cadre de la qualification d'un élément constitutif d'aide.

Recours introduit le 8 juillet 2008 — Allemagne/Commission

(Affaire T-270/08)

(2008/C 247/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma, agent assisté par Me C. von Donat, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission C(2008) 1615 déf du 29 avril 2008 relative à la réduction de la contribution du Fonds européen au développement régional (FEDER) accordée par la décision de la Commission C(94) 1973 du 5 août 1994 pour le programme opérationnel Berlin (est) objectif 1 (1994-1999) en République fédérale d'Allemagne,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a réduit l'aide financière accordée à partir du FEDER pour le programme opérationnel pour la région objectif 1 du Land de Berlin en République fédérale d'Allemagne (1994-1999).

La requérante fait valoir aux motifs en premier lieu que la Commission a mal apprécié les faits. La requérante critique en particulier que la Commission a méconnu certains résultats d'analyse et a supposé de manière injustifiée l'existence d'erreurs systématiques dans la gestion et le contrôle.

La requérante affirme en second lieu qu'il n'y aurait pas de base juridique pour l'application de corrections financières générales et extrapolées sur la programme opérationnel pour la période de soutien 1994-1999 puisqu'il n'y aurait pas eu pour cette période de réglementation comparable à l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/99 ⁽¹⁾. En outre, ni les dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽²⁾ ni les orientations internes de la Commission, du 15 octobre 1997, relatives aux corrections financières nettes dans le cadre de l'application de l'article 24 du règlement n° 4253/88 ou le principe de la bonne gestion financière au titre de l'article 274 CE, n'offrent de base

juridique suffisamment précise. On ne pourrait pas non plus déceler selon la requérante une pratique administrative de longue date et généralement acceptée.

La requérante fait en outre valoir que la décision attaquée violerait l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88 dans la mesure où il n'y aurait aucune irrégularité au sens de cette disposition. Elle fait également valoir dans ce contexte que même si les conditions pour une réduction du concours financier au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88 étaient remplies, la Commission aurait du faire usage de son pouvoir d'appréciation et apprécier si ladite réduction serait proportionnée.

La requérante affirme à titre subsidiaire, que les corrections générales seraient disproportionnées et que la Commission aurait procédé à l'extrapolation sur le fondement d'une base matérielle insuffisante.

Elle critique de plus que la défenderesse aurait manqué à son obligation de suffisamment motiver sa décision.

La requérante fait enfin valoir que la Commission a violé le principe du partenariat puisqu'en dépit de nombreux examens par les contrôleurs financiers durant la période de soutien financier 1994-1999, elle n'a à aucun moment envisagé des conséquences financières en raison de faiblesses systémiques.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

Recours introduit le 17 juillet 2008 — Communauté d'Agglomération du Douaisis/Commission

(Affaire T-279/08)

(2008/C 247/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Communauté d'Agglomération du Douaisis (représentant: M.-Y Benjamin, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision n° C 38/2007 de la Commission du 2 avril 2008